

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 13/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FRANSLATTE

11 Impasse du Chemin de Fer
88400 Gérardmer

Références : S-25-652RP
Code AIOT : 0006204885

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement FRANSLATTE implanté 11 IMPASSE DU CHEMIN DE FER 88400 GERARDMER. L'inspection a été annoncée le 27/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure n°1151/2024/DREAL/UD88 du 15 novembre 2024, établi suite à la visite d'inspection du 13 septembre 2024. Elle s'appuie également sur l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1988/2002 du 14 août 2002.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANSLATTE
- 11 IMPASSE DU CHEMIN DE FER 88400 GERARDMER
- Code AIOT : 0006204885
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FRANSLATTE est une entreprise familiale, de 10 salariés, fabriquant des lattes et longs pans de literie, à partir de feuilles de bois. Celles-ci sont collées entre elles, puis pressées, ensuite découpées et enfin usinées. Une ultime étape de vernissage est parfois réalisée.

L'installation fonctionne désormais du lundi au vendredi , de 8h et 16h.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle « pollution atmosphérique »	AP de Mise en Demeure du 15/11/2024, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	45 jours
6	Vérification électrique	AP de Mise en Demeure du 15/11/2024, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte	45 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux	AP de Mise en Demeure du 15/11/2024, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Gestion des produits	AP de Mise en Demeure du 15/11/2024, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Gestion des solvants	AP de Mise en Demeure du 15/11/2024, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Collecte des Déchets	AP de Mise en Demeure du 15/11/2024, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
7	Mesures de protection contre l'incendie / Local Chaudière	AP de Mise en Demeure du 15/11/2024, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
8	Contrôle des accès	AP de Mise en Demeure du 15/11/2024, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
9	Moyens de secours internes	AP de Mise en Demeure du	/	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		15/11/2024, article 1		
10	Registre "Déchets"	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
11	Rétention	Arrêté Préfectoral du 14/08/2002, article 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté en séance un manque de rigueur dans le respect des prescriptions de la mise en demeure. Accompagné, l'exploitant a su réaliser nombres des prescriptions durant une période de 15 jours suivant la visite, huit sur dix prescriptions peuvent ainsi être levées. Cependant, des non-conformités subsistent, en particulier dans le bon entretien de l'installation électrique. Considérant les risques accidentels afférents, une sanction administrative est proposée.

Les échanges sur le fonctionnement de l'installation ont conduit l'exploitant à solliciter un allègement des prescriptions relatives aux contrôles des rejets atmosphériques. L'instruction de cette demande figure dans le présent rapport et justifie la proposition d'arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant a révélé à l'Inspection son projet d'extension de l'atelier, actuellement en cours de travaux dans une partie du bâtiment jusqu'alors non-inspectée. Un porter à connaissance est à déposer par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/11/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 13/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 15/01/2025
Prescription contrôlée : <p>La société FRANSLATTE est mise en demeure dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • [...] • de fournir, à l'inspection, le schéma de tous les réseaux et le plan des égouts, à jour et daté, conformément à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2002 ;

<p>Constats :</p> <p>La veille de la visite, l'exploitant a transmis un plan des réseaux et des égouts . En séance, l'Inspection indique que le plan n'est pas daté. Elle rappelle que, le cas échéant, les organes d'isolement des eaux d'extinction doivent y être représentés. L'exploitant indique que le site ne dispose pas d'organe d'isolement des eaux d'extinction.</p> <p>Au lendemain de la visite, l'exploitant a transmis un plan des réseaux daté et signé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N° 2 : Gestion des produits

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/11/2024, article 2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 13/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 15/01/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société FRANSLATTE est mise en demeure dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • [...] • de fournir, à l'inspection, les documents permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité, conformément à l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020
<p>Constats :</p> <p>Suite à la visite de septembre 2024, l'exploitant n'avait transmis que de la FDS de colle à l'Inspection, Résine adhésive Silekol®25. En séance, l'exploitant indique avoir eu des difficultés à recueillir les FDS manquantes en langue française.</p> <p>Au lendemain de la visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection les dernières FDS: la FDS du vernis, CRY-LUX®-MEHRSCHICHTLACK, et la FDS du diluant ,Diluant N°7.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N° 3 : Contrôle « pollution atmosphérique »

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/11/2024, article 3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 13/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

- date d'échéance qui a été retenue : 15/03/2025

Prescription contrôlée :

La société FRANSLATTE est mise en demeure dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté :

- d'effectuer, pour la chaudière, une analyse du débit rejeté, de la température et de la teneur en poussières ainsi qu'une mesure des émissions de COV (concentration et flux) sur tous les points de rejet des installations de vernissage et séchage, et de fournir, à l'inspection, l'état des consommations de solvants de 2024 et l'estimation des rejets diffus de COV, conformément à l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2002

Constats :

En séance, l'exploitant présente la confirmation d'un bon de commande auprès de l'APAVE de mesures atmosphériques. L'exploitant indique que la chaudière est en fonctionnement continu 7j/7j , sauf durant la fermeture annuelle estivale de l'entreprise. La chaudière est utile au fonctionnement de la presse et au maintien permanent de température dans l'atelier. L'exploitant ajoute qu'un arrêt de la chaudière entraîne automatiquement un arrêt de la production. Par conséquent, un seul redémarrage par an est opéré. Aussi, la date du contrôle envisagée est en août 2025 afin d'effectuer les 2 mesures attendues le même jour (*une dans les conditions de démarrage de la chaudière et une en marche normale*)

La question de la représentativité de la mesure en phase de démarrage est soulevée en séance. Quelques jours après la visite, l'exploitant a sollicité, une demande d'adaptation de la prescription.

Pour rappel, la chaudière sur site a une puissance de 543kW. Il est à souligner que les installations de combustion d'une puissance comprise entre 1MW et 20MW relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature ICPE, soumises à déclaration avec des contrôles périodiques, n'ont qu'une seule mesure des rejets atmosphériques à effectuer dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. L'Inspection propose donc un Arrêté Préfectoral Complémentaire allégeant l'article 8.5, en supprimant la mesure à effectuer dans les conditions de démarrage afin de ne conserver que la mesure en marche normale

Parallèlement, l'exploitant a indiqué avoir convenu une nouvelle date d'intervention avec l'APAVE, le 28 mai 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection, dès réception, les résultats des analyses de fin mai 2025 (analyse du débit rejeté, de la température et de la teneur en poussières ainsi qu'une mesure des émissions de COV (concentration et flux) sur tous les points de rejet des installations de vernissage et séchage.)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 45 jours

N° 4 : Gestion des solvants

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/11/2024, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

<ul style="list-style-type: none"> • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 15/03/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société FRANSLATTE est mise en demeure dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • [...] • de fournir, à l'inspection, le plan de gestion des solvants tel que défini à l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral sus-mentionné
<p>Constats :</p> <p>La veille de la visite, l'exploitant a transmis le plan de gestion des solvants 2023 et 2024. La consommation de solvant est inférieure à 1 t/an. En séance, l'Inspection relève plusieurs incohérences, dont la consommation nulle de vernis en 2024.</p> <p>L'exploitant indique avoir renseigné les volumes de vernis selon les dates d'achat, et non la date de consommation.</p> <p>Dans un délai de 15 jours, l'exploitant a transmis à l'Inspection les versions corrigées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de préciser davantage l'estimation des flux d'émissions diffuses dans le PSG 2024, afin d'avoir une estimation à la dizaine de kilogrammes près et non à la tonne près.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N° 5 : Collecte des Déchets

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/11/2024, article 3</p>
<p>Thème(s) : Autre, Traitement et élimination des déchets</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 13/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 15/03/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société FRANSLATTE est mise en demeure dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • [...] • de prendre les dispositions pour garantir que les diverses catégories soient collectées séparément, conformément à l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral précité, et dans le respect des prescriptions de l'article D-543-281 du code l'environnement
<p>Constats :</p> <p>En séance, l'exploitant précise que l'intégralité des palettes et cartons reçus est réutilisée, ainsi que la grande majorité des films plastiques. Ainsi, les flux auxquels le site est soumis, en petite quantité sont: le plastique (ex: le film plastique déchirés des palettes), le métal (ex :le cerclage des palettes) et les tissus souillés d'huile. L'Inspection rappelle que ces derniers sont considérés</p>

comme des déchets dangereux.

L'exploitant indique disposer d'un compte professionnel à la déchetterie et faire appel à la société Perrin Fers et Métaux pour l'enlèvement de grosses pièces métalliques.

Sur place, l'organisation du tri à la source des déchets plastique et métallique n'est pas organisée. Dans un délai de 15 jours suivant l'inspection, l'exploitant a justifié la mise en place de la collecte des plastiques et la création d'un compte trackdéchets, pour la tenue du registre des déchets (dangereux et non dangereux).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Vérification électrique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/11/2024, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 15/03/2025

Prescription contrôlée :

La société FRANSLATTE est mise en demeure dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté :

- [...]
- d'entretenir en bon état l'installation électrique de l'installation, conformément à l'article 11.3 de l'arrêté préfectoral

Constats :

L'exploitant présente le rapport de contrôle de l'installation électrique de janvier 2025.

L'inspection remarque la récurrence de non-conformités majeures (notamment la non-conformité n°3 portant sur le dispositif de coupure d'urgence de la déligneuse PAUL, relevée en janvier 2023 et en janvier 2024) .

Depuis la notification de la mise en demeure, l'exploitant dit organiser le suivi des interventions au travers d'une version annotée du rapport. Sur place, le technicien assurant les réparations sur l'installation mentionne les actions réalisées, les commandes passées. Concernant la déligneuse PAUL, il indique avoir remplacé une des poignées de l'armoire et reconnaît ne pas avoir encore installé le dispositif de coupure d'urgence attendu. Pourtant, la version annotée du rapport indiquait une réparation faite le 08/02.

L'inspection déplore un manque de sérieux dans le bon entretien de l'installation électrique du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de maintenir en bon état son installation électrique. Un nouveau contrôle de l'installation électrique devra être fourni à l'inspection afin d'en attester le bon état. L'inspection propose de sanctionner l'exploitant d'une astreinte journalière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte
Proposition de délais : 45 jours

N° 7 : Mesures de protection contre l'incendie / Local Chaudière

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/11/2024, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre l'incendie
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 13/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 15/03/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société FRANSLATTE est mise en demeure dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • [...] • de réaliser des ventilations haute et basse dans le local chaudière et d'installer un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, devant être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion et empêcher la propagation du feu dans ces conduits d'alimentation, conformément à l'article 12.4 de l'arrêté préfectoral précité.
<p>Constats :</p> <p>Sur place, l'Inspection constate que la ventilation base est assurée par la mise en place de cales de bois sous le rideau métallique. Celles-ci sont simplement posées dans les rails. Au lendemain de la visite, l'exploitant a transmis une photo des cales désormais vissées.</p> <p>L'Inspection constate la création d'une ventilation haute en façade, à proximité immédiate du rideau métallique et d'une section visiblement inférieure à 3,14dm². L'exploitant devra veiller à l'efficacité de la ventilation.</p> <p>Concernant le dispositif de coupure de l'alimentation en combustible, il n'est pas installé le jour de la visite. L'exploitant indique disposer de tout l'équipement nécessaire à sa mise en place et s'interroger sur son implantation. L'Inspection confirme à l'exploitant que le dispositif doit être placé en extérieur du local chaufferie. Considérant la proximité de la chaudière avec le rideau métallique, coté quai, l'Inspection invite l'exploitant à le positionner davantage coté bureau. Dans un délai de 15 jours suivant la visite, l'exploitant a transmis une photo du bouton d'urgence installé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de veiller à l'efficacité de la ventilation considérant les caractéristiques de la ventilation haute.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/11/2024, article 2
Thème(s) : Autre, Accès aux installations
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/09/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 15/01/2025
Prescription contrôlée : <p>La société FRANSLATTE est mise en demeure dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none">• de prendre les dispositions nécessaires afin que les personnes non autorisée ou en dehors de toute surveillance n'aient pas accès aux installations, conformément à l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 ;
Constats : <p>Sur place, l'Inspection constate désormais des panneaux d'interdiction d'entrer sur les portes extérieures (porte du local chaudière et porte proche du quai).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Moyens de secours internes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/11/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, protection contre l'incendie
Prescription contrôlée : <p>La société FRANSLATTE est mise en demeure dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté de garantir que les moyens internes de secours contre l'incendie soient bien visibles et toujours facilement accessibles, conformément à l'article 12.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2002</p>
Constats : <p>Sur place, l'Inspection constate encore des obstacles encombrant l'accès à certains RIA (Robinet d'Incendie Armé). Au lendemain de la visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection des photos des RIA désormais facilement accessible.</p> <p>(cf photo)</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'Inspection invite l'exploitant à davantage sensibiliser ses salariés à l'accessibilité des moyens de secours et suggère un marquage au sol.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 10 : Registre "Déchets"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Autre, élimination des déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du

<p>règlement(CE) 1013/2006 susvisé ;</p> <p>- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.</p>
<p>Constats :</p> <p>Suite à la visite d'inspection du 13/09/2024, il avait été demandé à l'exploitant de fournir le bordereau de suivi des déchets des eaux pompées suite à l'incendie de 2020, de créer un compte TrackDéchets à minima pour les déchets dangereux et d'établir un registre des déchets conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets.</p> <p>En séance, l'exploitant précise avoir sollicité son assurance pour obtenir le BSD des eaux d'extinction de 2020. L'exploitant reconnaît ne pas avoir encore créé de compte TrackDéchets.</p> <p>Sous 8 jours, l'exploitant a transmis à l'Inspection le BSD des eaux d'extinction de 2020 ainsi que la confirmation de la création d'un compte Trackdéchets.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Rétention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2002, article 4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de pollutions accidentelles</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
<p>Constats :</p> <p>Sur site, à la sortie du bâtiment accueillant les bureaux, l'atelier et le local chaudière, l'Inspection interroge l'exploitant sur la partie Est du bâtiment, jusqu'alors non-inspectée. L'exploitant indique que cette partie du site comporte une zone de stockage et une zone d'extension de l'atelier en cours de travaux.</p> <p>L'Inspection n'ayant pas été averti du projet d'extension rappelle à l'exploitant son obligation réglementaire de porter à la connaissance de la préfète tout projet de modification de l'installation</p> <p>Sur place, l'Inspection constate des produits susceptibles de créer une pollution en cas d'incident ou accident, non étiquetés et non associés à une rétention.</p> <p>Dans un délai de 15 jours suivant l'inspection, l'exploitant a transmis des photographies de la mise sur rétention des produits.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'Inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois, de déposer un Porter A Connaissance relatif au projet d'extension de l'atelier, conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N